



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

traitements et salaires

Question écrite n° 20724

Texte de la question

M. Jean-Marie Bockel, alerté par le syndicat des artistes-musiciens du Haut-Rhin, souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la suppression des déductions pour frais professionnels des artistes-musiciens. Le principe de l'adoption d'un barème de frais professionnels normés avait été accepté après concertation avec le service de la législation fiscale en 1997. Ce principe devait se concrétiser par la détermination d'une enveloppe globale de frais professionnels forfaitaires à réévaluer chaque année. Le service de la législation fiscale a toutefois en avril 1997 remis en cause l'accord de principe. Actuellement, ce service propose un système de déduction forfaitaire réservé exclusivement aux instrumentistes, montant de 12 % pour le poste instrument, 3 % pour un poste divers, plus la déduction d'autres frais justifiés. Ces dispositions écartent les choristes et les chorégraphes. La déduction aux frais réels justifiés risque par ailleurs de faire l'objet d'interprétations arbitraires de services fiscaux. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures fiscales en faveur de l'ensemble des professions artistiques et dans le respect de leur spécificité.

Texte de la réponse

Conformément à la volonté du Parlement telle qu'elle résulte des dispositions du II de l'article 10 de la loi de finances pour 1998, une concertation approfondie entre les organisations représentatives des professions artistiques et l'administration s'est engagée au cours de l'année 1998 en vue de parvenir à une prise en compte équitable de leurs frais professionnels à la suite de la suppression progressive, à compter de l'imposition des revenus de 1998, des déductions forfaitaires supplémentaires de 20 % ou 25 % dont bénéficient les professions concernées. A l'issue de cette concertation, des solutions ont été trouvées qui, en tenant le plus grand compte des particularités des professions artistiques, permettront à leurs membres, notamment aux artistes musiciens, artistes chorégraphiques, artistes lyriques et choristes, de faire état, dans le cadre du régime des frais réels, des frais professionnels spécifiques à leur profession selon les modalités simplifiées. Ces solutions figurent dans une instruction administrative du 30 décembre 1998 qui, procédant aussi à une simplification et à une clarification d'ensemble du régime des frais réels, a été publiée au bulletin officiel des impôts.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Bockel](#)

Circonscription : Haut-Rhin (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20724

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 octobre 1998, page 5778

Réponse publiée le : 8 février 1999, page 781